

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية  
المدير العام

Circulaire N° ...96.59..... DU ..... 15 DEC. 2022 .....

OBJET	LES REGLES DE CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)
DESTINATAIRES	MESDAMES ET MESSIEURS <ul style="list-style-type: none"><li>• LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT</li><li>• LES ORDONNATEURS DES BUDGETS DES ETABLISSEMENT PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET ORGANISMES ASSILMILES</li></ul>
REFERENCES	<ul style="list-style-type: none"><li>• loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances (LOLF) ;</li><li>• décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;</li><li>• décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations de l'Etat notamment ses chapitres 2et 3.</li></ul>

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les règles de consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), au titre du budget général de l'Etat et des comptes d'affectation spéciale. Les budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés sont soumis aux mêmes règles.

La LOLF, dans son article 30, prévoit l'organisation des crédits budgétaires en autorisation d'engagement et en crédits de paiement. Ainsi, les dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics suscités font l'objet d'une double autorisation :

- Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées, elles encadrent les engagements que l'Etat est autorisé à contracter auprès des tiers ;
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées ou payées pendant l'année pour la couverture des charges qui résultent des engagements souscrits dans le cadre des autorisations d'engagement.

La loi de finances encadre ainsi les deux extrémités de la chaîne de la dépense qui sont :

- l'engagement, qui est à l'origine de la dépense en créant une obligation vis-à-vis d'un tiers,
- et le paiement par lequel est libérée la charge découlant dudit engagement.

L'article 65 de la LOLF dispose que « l'Etat tient une comptabilité budgétaire qui se décompose en comptabilité des engagements et en comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires fondée sur le principe de la comptabilité de caisse ».

La comptabilité budgétaire, hormis le volet recettes, retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Les AE sont indispensables pour assurer la soutenabilité budgétaire.

La bonne application des règles de gestion des AE et des CP, qui sont prévues ci-dessous, est un enjeu majeur de l'exécution du budget et de son pilotage.

### **1-la portée budgétaire des autorisations d'engagement (AE)**

L'AE porte sur le montant total de la dépense au moment de son commencement y compris ses impacts pluriannuels potentiels.

Conformément à l'article 30 de la LOLF « l'engagement peut produire des effets sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Pour les dépenses d'investissement, les AE notifiées pour l'année concernée demeurent, le cas échéant, valables pour l'année suivante ».

La comptabilité des AE retrace leur ouverture prévue au budget et leur consommation lors de la signature des actes juridiques<sup>1</sup> qui engagent l'Etat (marché, contrat, bon de commande ou notification de la décision attributive d'une subvention ...). Elle permet en outre, de déterminer, à l'issue de l'exercice budgétaire et par rapprochement, les restes à payer budgétaires, à savoir les AE consommées et non soldées par un paiement.

Les restes à payer permettent ainsi l'évaluation précise des paiements qui devront intervenir sur un exercice ultérieur et qui s'imputeront sur l'exécution en CP des budgets futurs (y compris sur les reports autorisés qui s'ajoutent aux CP des budgets futurs). Ce mode de gestion optimise le pilotage et la maîtrise de l'exécution budgétaire.

### **2- la portée budgétaire des crédits de paiement (CP)**

Les CP permettent de retracer les paiements associés aux engagements souscrits pour les marchés et les bons de commande et autres actes qui ont fait l'objet d'un service fait conforme (livraison, achèvement d'une prestation ou de travaux) dont il résulte une charge. Dans certains cas les charges ne résultent pas nécessairement d'un service fait : il en est ainsi des paiements qui découlent de versement de subvention et des dépenses de transfert ou d'intervention.

La consommation des crédits de paiement (CP) est enregistrée en comptabilité budgétaire au moment où l'Etat règle une dépense<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La consommation de l'AE est enregistrée au niveau du contrôleur budgétaire aussitôt le visa accordé après examen du projet d'acte juridique présenté.

<sup>2</sup> Au niveau de l'ordonnateur, c'est au moment de l'ordonnancement ou du mandatement.

• Dans le cas d'un engagement pluriannuel, les CP s'échelonnent sur plusieurs exercices.

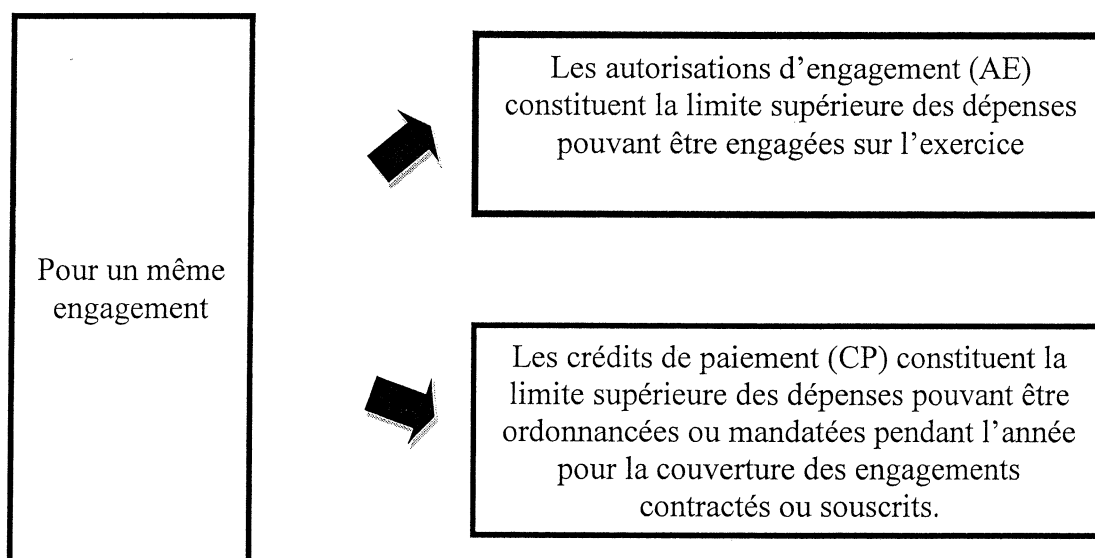
Le rythme de consommation des crédits de paiement ouverts s'articule avec celui de l'encaissement des recettes autorisées par les lois de finances, prises en compte lors de leur encaissement : ce rapprochement permet le suivi du solde d'exécution budgétaire et aide à la maîtrise de la trésorerie de l'Etat.

L'intérêt budgétaire de la généralisation des AE à toutes les dépenses et des CP permet :

- d'avoir une vision claire de la portée de l'autorisation de la loi de finances : cette autorisation porte et sur les engagements que l'Etat est autorisé à souscrire et sur les paiements qu'il est autorisé à effectuer ;
- de donner plus de visibilité sur les engagements de l'Etat ;
- d'assurer la couverture des engagements par des crédits, d'où une meilleure maîtrise des dépenses en amont ;
- d'améliorer la gestion des restes à payer (en distinguant dans les paiements de l'année, qui sont effectués sur la même masse de crédits, les paiements à effectuer au titre des engagements antérieurs et les paiements au titre des engagements de l'année considérée).

De même la budgétisation en AE et CP permet de mieux appréhender la rigidité annuelle ou pluriannuelle de certaines dépenses.

*Le tableau inséré ci-dessous illustre les autorisations des AE et des CP*



Exemple d'un marché public de 600 qui sera exécuté et donc payé sur 3 années :

Première année		Deuxième année		Troisième année	
AE	CP	AE	CP	AE	CP
600	<u>200</u>	0	<u>200</u>	0	<u>200</u>

### **3- Principes de consommation des crédits :**

Les dispositions ci-après explicitent d'abord le caractère annuel des AE<sup>3</sup> et des CP ; ensuite elles définissent les règles de consommation et de gestion des AE et des CP en indiquant notamment le fait générateur, déterminant le montant et la date d'effet sur la comptabilité budgétaire ; enfin elles présentent les modalités de consommation des AE et de CP pour les principaux cas de gestion.

#### **3.1- Le caractère annuel de consommation des AE et des CP.**

D'une manière générale, les AE et les CP ont un caractère annuel, séparément, avec des règles propres à chaque catégorie de l'autorisation donnée par la loi de finances :

- une AE du titre des dépenses d'investissement est consommée par un engagement pris dans l'année de son ouverture ou, le cas échéant, l'année suivante ;
- une AE, hors le titre des dépenses d'investissement, a une portée annuelle : elle est consommée par un engagement pris dans l'année de son ouverture ;
- un CP du titre des dépenses d'investissement est consommé dans l'année d'ouverture, sans la période complémentaire, par un paiement ; il peut être reporté sur l'année suivante par un arrêté de report ;
- un CP, hors le titre des dépenses d'investissement a une portée annuelle : il est consommé dans l'année d'ouverture, y compris la période complémentaire, par un paiement.

Ces règles d'annualité valent séparément : l'annualité d'une AE n'implique pas que le paiement doit intervenir durant la même année, c'est ce que dispose expressément l'article 30 de la LOLF.

« L'engagement peut produire des effets sur un ou plusieurs exercices budgétaires ».

Les engagements pris dans l'année pour la totalité des obligations souscrites consomment les autorisations d'engagement ouvertes au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été souscrits, indépendamment de l'année de leur service fait ou de leur paiement.

Les AE qui sont consommées par les engagements peuvent engendrer des effets sur les paiements au-delà de l'année de leur engagement, jusqu'au dernier paiement. Les paiements soldent la dette née de la réalisation de l'engagement.

La portée pluriannuelle des AE nécessite de procéder à une programmation des dépenses de façon à ce que les consommations d'AE demeurent cohérentes avec les disponibilités des CP sur l'ensemble des exercices concernés. Cette cohérence est assurée par l'ordonnateur qui en est responsable. Ainsi, un échéancier de crédits de paiement de portée annuelle ou pluriannuelle est associé à l'AE ; il permet de prévoir le montant des besoins de CP sur l'année de gestion et les autres années (restes à payer).

Les AE qui ne sont pas consommées à la fin de l'année ne sont plus valables ; exception est faite pour le titre 3 des dépenses d'investissement tel que expliqué ci-dessus.

Il est à rappeler que le service fait et le paiement d'une dépense, liés à une AE consommée au cours d'un exercice N, peuvent intervenir au cours de l'exercice lui-même et d'un exercice ultérieur N+1, N+2 etc.

---

<sup>3</sup> L'exception est prévue pour le T3.

### **Les exceptions au caractère annuel :**

La LOLF a prévu dans certains cas que les AE et les CP puissent être utilisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **❖ La gestion anticipée des engagements**

La gestion anticipée est prévue par l'article 31 alinéa 2 de la LOLF : « des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur des crédits au titre de l'exercice budgétaire suivant dans les conditions qui sont définies par une disposition de loi de finances. »

En vertu des dispositions de cet article, il est permis d'engager en année N des opérations supportées par des AE de l'année N+1.

Cette disposition ne porte que sur les engagements ; les services faits et les paiements ne peuvent être anticipés.

Il demeure entendu que les modalités d'application de cet article restent à définir.

#### **❖ La période complémentaire pour les paiements (Janvier N+1) :**

L'article 36 de la LOLF prévoit que « les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent continuer à être exécutés, durant l'année suivante, sur le même programme pour des cas exceptionnels et dûment justifiés. Cette exécution doit intervenir avant la fin de la période complémentaire, dont la durée n'excède pas le 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget et qui ne concerne que l'exécution comptable du budget. »

Cette disposition concerne uniquement le paiement, à l'exclusion de l'engagement et du service fait.

Dans ce cadre, il y a lieu de souligner que les dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de l'année N+1 sont rattachées à l'année N.

#### **❖ Les reports sur l'année N :**

- Les fonds de concours : les crédits se rapportant aux fonds de concours non utilisés, à la clôture de l'exercice, sont reportés en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le même programme.
- Pour les comptes d'affectation spéciale, l'article 46 de la LOLF prévoit un report du solde.
- les crédits de paiement disponibles sur le titre des dépenses d'investissement d'un programme, peuvent être reportés sur le même programme dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial.

Le report est effectué par arrêté interministériel pris par le ministre du secteur concerné et le ministre des finances avant l'expiration de la période complémentaire. Les crédits reportés s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts par la loi de finances.

Par conséquent, il y a lieu de souligner que s'agissant des dépenses effectuées sur les crédits de l'année N augmentés des montants des crédits de report issus de l'année N-1, ces dépenses seront rattachées à l'année N.

### **3.2- Les règles générales de consommation des AE et CP**

L'exécution d'une dépense publique passe par une phase administrative : engagement, liquidation puis ordonnancement ou mandatement, et une phase comptable à savoir le paiement effectué par le comptable public.

### **3.2.1- La consommation des AE**

L'engagement est l'acte juridique par lequel est créée ou constatée une obligation de laquelle résultera une dépense si le service correspondant est fait. Il se traduit par l'émission et la signature d'un acte qui engage l'Etat vis à vis d'un tiers (signature d'un bon de commandes, marché ...) ; dans certains cas, il résulte d'une décision d'attribution d'une subvention ou d'un acte unilatéral discrétionnaire.

L'engagement consomme les autorisations d'engagement en amont<sup>4</sup> de toute phase de liquidation, d'ordonnancement ou de paiement.

Le montant des paiements qui découlera de l'engagement, ne peut être qu'inférieur ou égal au montant de l'engagement. Globalement, il s'agit du montant prévu par le contrat ou la convention qui engage l'Etat d'une manière ferme, c'est à dire que des versements doivent être effectués lorsque que le tiers aura rempli les obligations qui lui incombent de par le contrat.

Les AE sont alors consommées à hauteur de ce montant ferme. Le montant de la dette que l'Etat devra payer au tiers n'est pas le montant à payer dans l'année mais le montant total de la dépense générée par l'acte signé par l'ordonnateur.

La consommation d'AE par les engagements implique également l'existence et l'identification d'un tiers. Les engagements qui consomment les AE sont en règle générale des engagements envers des tiers. Toutefois, certains engagements peuvent résulter d'opérations d'ordre autorisées par la législation (contributions du budget général aux comptes spéciaux, rétablissements de crédits entre services de l'Etat).

L'engagement est signé par un ordonnateur habilité à créer une telle obligation imputée sur les crédits qui lui sont alloués.

#### ***Les retraits d'engagement :***

Certains aléas rencontrés en cours de gestion nécessitent de revoir le montant d'un engagement à la baisse, afin de l'adapter au montant de la dépense (il en est ainsi, en cas de modification de la programmation, révision de prix à la baisse, aléas techniques...), il sied alors de procéder à un retrait d'engagement à concurrence du montant.

Les retraits effectués sur les engagements de l'année rendent les AE disponibles pour d'autres engagements dans le courant de l'exercice.

Il convient de préciser qu'un retrait effectué sur un engagement d'un exercice antérieur ne crée aucun crédit disponible. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, en vertu des dispositions prévues par l'article 30 de la LOLF, le retrait au titre de l'exercice antérieur est possible.

### **3.2.2 La consommation des CP :**

Le paiement est l'acte libératoire de la dette publique. La consommation des CP s'effectue par les paiements faits par les comptables publics au profit des tiers, libérant ainsi l'Etat définitivement de la charge de la dette.

### **3.3- Les règles de consommation des AE et des CP pour certains cas de gestion.**

Hormis pour les dépenses d'investissement, et en règle générale, les autres dépenses (hors titre 3), le montant des AE correspond aux CP, le même principe est appliqué aux dépenses qui ne font pas l'objet d'un engagement préalable à la liquidation ou à l'ordonnancement, ces dépenses donnent lieu à consommation des AE à concurrence des consommations des CP correspondants.

---

<sup>4</sup> Au niveau du contrôleur Budgétaire, l'AE est consommée dès que le visa est accordé, indépendamment des suites données par l'ordonnateur au projet d'acte d'engagement visé.

Le contrôleur budgétaire et l'ordonnateur tiennent chacun à son niveau une comptabilité des engagements qui retrace l'ouverture et la consommation des AE.

-pour celle du contrôleur budgétaire le fait générateur de la consommation des autorisations d'engagement est le visa qu'il délivre ;

-pour celle de l'ordonnateur le fait générateur de la consommation des autorisations d'engagement est la notification au tiers de l'acte qu'il a signé.

Les crédits de paiement sont consommés par :

- L'ordonnancement ou le mandatement effectué par l'ordonnateur, qui tient une comptabilité des ordonnancements et des mandatements.
- Le paiement effectué par le comptable public qui tient la comptabilité des dépenses budgétaires (comptabilité de caisse).

Il est à signaler que la consommation d'AE :

- Suivant le critère de soutenabilité, s'apprécie par rapport à la programmation telle qu'elle est prévue par la circulaire n °8162 du 02 novembre 2022 relative à la programmation budgétaire.
- En comptabilité des engagements, s'impute sur la masse des AE ouvertes au niveau où s'exécute la dépense, dans le respect des règles de disponibilité.
- Quant aux paiements, ils s'imputent sur la masse des CP ouverts au niveau où s'exécute la dépense, dans le respect des règles de disponibilité. il y'a lieu de rappeler que le montant des paiements ne peut être qu'inférieur ou égal au montant de l'engagement.

Dans tous les cas, en AE comme en CP, suivant les règles propres du titre 3, le disponible en fin d'année :

- AE pouvant être utilisées l'année N+1
- CP pouvant être reportés

S'apprécie sur la masse globale.

<b>AE = ou ≠ CP</b>	<i>Montant de consommation des AE</i>	<i>Montant de consommation des CP</i>
<b>En année N :</b>	AE = montant ferme de l'engagement.	CP = montant des paiements de l'année.
<b>En année N+1 :</b>	AE consommée en N n'est plus disponible = 0	CP = montant des paiements de l'année N+1.

#### **4.- LES REGLES DE CONSOMMATION DES AE ET DES CP POUR LES PRINCIPAUX ACTES DE GESTION**

##### **4.1 : LES MARCHES PUBLICS**

Les marchés publics traités ci-dessous concernent l'ensemble des dépenses de fonctionnement ou d'investissement : les marchés à prix fermes ou révisables, les marchés dont la durée est ferme ou reconductible.

❖ **1- LES MARCHES A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE. (FERMES OU REVISABLES).**

Pour cette catégorie de marchés, l'AE est consommée à concurrence du montant ferme global du marché. L'engagement est ferme pour la période qui court de la date d'entrée en vigueur du marché jusqu'à l'achèvement et la réception définitive des travaux. Lors de la reconduction du marché, l'ordonnateur doit engager le montant correspondant à la période pour laquelle le marché est reconduit.

Pour les marchés publics pouvant faire l'objet d'une actualisation et/ou d'une révision des prix, le montant de l'actualisation et/ou de la révision est couvert par un engagement complémentaire.

<b>AE = ou ≠ CP</b>	<b>Montant de consommation des AE</b>	<b>Montant de consommation des CP</b>
<b>A la passation du marché :</b>	AE = montant ferme global sur la durée d'exécution du marché.	CP = montant des paiements des acomptes des travaux de l'année.
<b>Si le marché est actualisable et /ou révisable :</b>	AE = consommation de l'AE à concurrence du montant de de l'actualisation et /ou de la révision de l'année.	CP = consommation des CP à concurrence du montant de l'actualisation et /ou de la révision.

❖ **2-MARCHES A COMMANDES**

Le marché à commandes porte sur la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures, la prestation de services ou la réalisation d'études de type courant et à caractère répétitif.

Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable qui peut chevaucher sur un ou plusieurs exercices dans la limite de 5ans.

Lors de la reconduction du marché, l'ordonnateur doit engager le montant correspondant à la période pour laquelle le marché est reconduit.

<b>AE = ou ≠ CP</b>	<b>Montant de consommation des AE</b>	<b>Montant de consommation des CP</b>
<b>Marché à commandes :</b>	AE = montant minimum contractuel du marché au début du marché. AE complémentaire en cas de dépassement du montant minimum.	CP = montant total des bons de commandes ayant donné lieu à facturation au cours de l'année.



### ❖ 3-MARCHES A TRANCHE FERME ET CONDITIONNELLE

<b>AE = ou ≠ CP</b>	<b>Montant de consommation des AE</b>	<b>Montant de consommation des CP</b>
<b>Marché à tranches ferme et conditionnelle</b>	AE = tranche ferme au début du marché. et la tranche conditionnelle au moment de sa fixation.	CP = consommés au moment du paiement des situations ou des acomptes de l'année au titre de chaque tranche.

### ❖ 4-MARCHES ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX

Les règles applicables dépendent des clauses du marché lui-même : si le l'exécution de la phase de réalisation dépend de la validation des études, dans ce cas de figure on met en œuvre les mêmes règles que celles valant pour les marchés à tranche ferme ou conditionnelle.

### ❖ 5. LES DOTATIONS ET LES SUBVENTIONS :

D'une manière générale, l'Etat verse, deux types de subvention aux établissements publics : d'une part, les dotations en fonds propres, d'autre part les subventions pour sujétion de service public et les dotations de rémunération, d'investissement, de fonctionnement et, le cas échéant de transfert.

#### ❖ Les dotations en fonds propres et dotations d'investissement

Les dotations en fonds propres sont attribuées à des établissements publics lors de leur création.

<b>AE = CP</b>	<b>Montant de consommation des AE</b>	<b>Montant de consommation des CP</b>
<b>Dotations en fonds propres:</b>	AE = montant de la subvention	CP = montant du paiement de l'année.

L'Etat peut accorder aussi, à ces entités des dotations d'investissement (dépenses relevant du Titre 3)

Les dotations d'investissement sont attribuées aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics assimilés pour lesquels l'Etat contribue de manière significative aux investissements.

Ces dotations d'investissement permettent à ces établissements publics d'acquérir un équipement ou de réaliser une infrastructure dont ils auront pleine propriété, le cas échéant le contrôle, et qui contribuent à renforcer leur patrimoine.

• 1<sup>er</sup> cas : Convention annuelle :

Convention annuelle : année N AE = CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
<b>Dotations d'investissement :</b>	AE = montant de la décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de l'année.

2<sup>ème</sup> cas : Convention pluriannuelle :

Convention pluriannuelle : AE ≠ CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
<b>Dotations d'investissement :</b>		
Année N	AE = montant de la décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de l'année.
Année N+1	AE = 0	CP = montant des paiements de l'année.

❖ **Subventions pour sujétions de service public (dépenses relevant du titre 4) et les dotations de rémunération, de fonctionnement, et le cas échéant de transfert aux EPA et autres établissements publics assimilés**

Les subventions pour sujétions de service public sont des transferts opérés au profit des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements publics assimilés<sup>5</sup>. Ces subventions sont destinées à financer totalement ou partiellement les charges d'exploitation de ces établissements (y compris les dépenses de personnel) découlant de l'exécution d'une portion de politique publique que l'Etat leur a confiée, conformément aux dispositions de l'article 83 de la LOLF.

Les dotations de rémunération, de fonctionnement et, le cas échéant, de transfert, aux EPA et autres établissements publics assimilés ont pour objet de financer partiellement ou totalement les budgets de ces établissements.

Ces subventions<sup>6</sup> sont versées chaque année.

Convention annuelle : année N AE = CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
<b>Subventions :</b>	AE = montant de la décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de chacune des tranches de l'année.

<sup>5</sup> y compris celles accordées éventuellement aux entreprises publiques économiques.

<sup>6</sup> Les dotations accordées aux EPA et autres établissements publics assimilés sont attribuées comme des subventions.

❖ **Les autres dépenses de transfert :**

A titre de rappel, les dépenses de transfert sont des paiements unilatéraux effectués par l'Etat à divers acteurs tels, les ménages, les entreprises, les établissements publics, les collectivités locales, les associations ou les organisations internationales.

Les bénéficiaires de ces dépenses ne sont pas tenus de fournir un service en contrepartie de ces versements. Toutefois, ils sont tenus dans certains cas de remplir certaines conditions d'éligibilité pour être admissibles au paiement de transfert. Si ces conditions venaient à disparaître, les paiements seraient interrompus.

Les règles de consommation des AE et CP des dépenses de transfert sont fixées en fonction de la durée de cette dépense.

Si la durée totale de la subvention est déterminée, les AE sont consommées dès que la décision d'attribution de la subvention est visée par le contrôleur budgétaire. Si la durée totale de la subvention est indéterminée, faute de ne pas pouvoir calculer le montant total de l'engagement, la consommation des AE est annuelle.

*1<sup>er</sup> cas : Dispositif annuel ou à durée déterminée :*

Dispositif annuel ou à durée déterminée : <b>AE = CP</b>	<i>Montant de consommation des AE</i>	<i>Montant de consommation des CP</i>
<b>Année N:</b>	AE = montant de décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de l'année.

*2<sup>ème</sup> cas : Dispositif à durée indéterminée :*

Dispositif à durée indéterminée : <b>AE ≠ CP</b>	<i>Montant de consommation des AE</i>	<i>Montant de consommation des CP</i>
<b>Année N</b>	AE = montant de la décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de l'année.
<b>Année N+1</b>	AE = 0	CP = montant des paiements de l'année.

## 6. LES DEPENSES SUR REGIE

Les dépenses sur régies constituent un mode dérogatoire d'exécution d'une dépense publique. Ainsi, le régisseur procède directement au paiement des dépenses sur les avances qui lui sont consenties dans ce cadre, les AE sont consommés au moment où le bordereau récapitulatif des dépenses est pris par le contrôleur budgétaire qui délivre un visa à titre de régularisation pour la tenue et le suivi de la comptabilité des engagements.

Dispositif annuel ou à durée déterminée : AE = CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Année N :	AE = au montant global bordereau récapitulatif des dépenses.	CP = au montant global bordereau récapitulatif des dépenses.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.



Le Directeur Général du Budget.

المدير العام للميزانية  
لعزيز فالح